



Note d'information

Franchise de Cotisation, Assiette forfaitaire, Remboursement de frais professionnels

Année 2019 – Mail : comptabilite@lfpl.fff.fr

AVANT PROPOS

Cette notice d'information a pour objectif d'apporter quelques éclaircissements sur :

- les possibilités d'allègement pour le calcul des cotisations de sécurité sociale sur les gratifications allouées,
- les modalités de remboursement des frais tant des bénévoles que des salariés.

Les sommes versées par une association sportive à une personne pratiquant une discipline sportive, en équipe ou en individuel, en amateur ou à titre professionnel, sont soumises à cotisations et contributions sociales en application de l'article L311-2 du code de la sécurité sociale.

1. Éléments de rémunération soumis à cotisations

Les cotisations et contributions sociales sont dues sur toutes les rémunérations versées au sportif : les salaires, les avantages en nature, les primes de match ou de transferts, les commissions publicitaires lorsqu'elles sont versées au sportif par son association ou l'organisateur de la compétition ; à l'exclusion des sommes versées à titre de frais professionnels.

Toutefois, afin de tenir compte de la spécificité du monde sportif, deux dispositifs dérogatoires ont été instaurés :

- la franchise mensuelle de cotisations sociales : ce dispositif s'applique sur les rémunérations versées à l'occasion de manifestations sportives donnant lieu à compétition.
Sont concernés par cette mesure, les sportifs et, dans les mêmes conditions les personnes assurant des fonctions indispensables à la tenue des manifestations sportives (guichetiers, billettistes,...).
- l'assiette forfaitaire : ce dispositif s'applique aux sportifs et aux personnes gravitant autour des activités sportives, mais également aux moniteurs et éducateurs enseignant un sport.



Ces mesures peuvent s'appliquer cumulativement pour les salariés entrant dans le champ d'application des deux dispositifs.

Par contre, le bénéfice de la franchise et de l'assiette forfaitaire n'est pas cumulable avec d'autres mesures d'exonération ou de réduction de cotisations patronales de sécurité sociale.

Enfin, la franchise et l'assiette forfaitaire ne s'appliquent pas aux activités exercées dans le cadre d'organismes à but lucratif et des comités d'entreprise.

2. La Franchise de Cotisation

A- Employeurs concernés

Peuvent bénéficier de cette franchise les organisateurs, associations, clubs et sections de clubs omnisports à but non lucratif employant moins de 10 salariés permanents, à l'exclusion des sportifs et de ceux qui exercent une activité occasionnelle comme les guichetiers ou les arbitres, au 31 décembre de l'année précédente. Sont considérés comme salariés permanents : le personnel administratif, médical et paramédical, les professeurs, moniteurs, éducateurs et entraîneurs, les dirigeants et administrateurs salariés.

B- Salariés concernés par la franchise

Cette franchise vise les sommes versées :

- aux sportifs à l'occasion d'une manifestation sportive donnant lieu à compétition
- aux personnes participant à l'activité et assumant les fonctions indispensables à l'organisation : billetterie, etc.

Attention à compter du 1er janvier 2007 les arbitres et juges bénéficient d'une franchise annuelle qui se substitue au dispositif de franchise mensuelle et d'assiette forfaitaire. (Pour en savoir plus sur les règles qui leurs sont applicables, consultez la rubrique intitulée « les arbitres et juges » sur le site de l'Urssaf : <https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/la-base-de-calcul/cas-particuliers--bases-forfaita/lassociation-de-sport/larbitre-juge-et-commissaire-spo/la-base-de-calcul-des-cotisation.html>)

Sont exclus les salariés permanents.

C- Limite d'application de la franchise

- Le nombre de manifestations :

Le nombre de manifestations ouvrant droit au non assujettissement est limité à 5 par mois, par sportif et par organisateur. Il s'agit des 5 premières manifestations de chaque mois.



- Le montant des sommes versées à l'occasion de la manifestation sportive :

Les sommes versées à l'occasion d'une manifestation sportive sont exclues de l'assiette des cotisations et contributions sociales à condition qu'elles ne dépassent pas 70 % du plafond journalier en vigueur lors du versement, soit 130 euros au 1er janvier 2019.

Ce plafond s'apprécie par manifestation.

Lorsque la franchise trouve à s'appliquer (toutes les conditions sont remplies) et que la rémunération est supérieure à 70 % du plafond journalier, il convient, pour la détermination de la tranche du barème forfaitaire applicable, d'additionner la fraction excédant les 70 % de chacune des cinq premières manifestations, les sommes perçues à partir de la sixième manifestation et le cas échéant les autres rémunérations (salaire, prime d'engagement).

IMPORTANT :

Lorsque le montant total des rémunérations mensuelles (primes de résultat, salaire, prime d'engagement) est égal ou supérieur :

- au montant cumulé de la limite d'application de la base forfaitaire (115 Smic horaires)

Les sommes allouées sont soumises dès le 1er euro aux cotisations et contributions sociales dans les conditions du droit commun.

En conséquence, lorsque les sommes versées au cours d'un mois sont égales ou supérieures à 1 153* euros pour 2019, les dispositifs de la franchise et de l'assiette forfaitaire ne peuvent pas s'appliquer, les sommes sont soumises dans les conditions de droit commun aux cotisations et contributions sociales dès le 1^{er} euro.

$$*1\ 153 = (115 \times \text{smic horaire})$$

D- Cotisations et contributions sociales concernées par la franchise

Les sommes ne dépassant pas cette limite ne sont pas assujetties aux cotisations patronales et salariales de Sécurité sociale, à la contribution de solidarité pour l'autonomie, à la CSG et à la CRDS.

La franchise n'est pas prise en compte pour le calcul des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS.

Dès lors, si la personne est salariée et qu'elle perçoit une rémunération dans le cadre de son contrat de travail, les contributions d'assurance chômage sont dues, dans les conditions de droit commun, sur l'ensemble des rémunérations réellement perçues par l'intéressé (article L. 5422-13 du code du travail).

En revanche, lorsque les sommes sont versées en-dehors de tout contrat de travail, ces gratifications n'ont pas la nature juridique de salaire et en conséquence, les contributions d'assurance chômage et d'AGS ne sont pas dues.



3. L'assiette Forfaitaire

L'arrêté du 27 juillet 1994 a institué une assiette forfaitaire pour les rémunérations versées aux personnels sportifs et assimilés dont le montant n'excède pas une limite mensuelle.

L'application de l'assiette forfaitaire est facultative.

Les cotisations peuvent d'un commun accord entre les intéressés et l'employeur être calculées sur le montant des rémunérations réellement allouées.

A- Employeurs concernés

Sont concernées les personnes morales à objet sportif et à but non lucratif quel que soit l'effectif permanent de l'organisme.

Il s'agit notamment des associations, clubs ou fédérations agréées par le ministère chargé des sports, les associations sportives ou les associations de jeunesse ou d'éducation populaire agréée (pour leurs activités sportives) agréées par le ministère de la jeunesse et des sports.

B- Salariés concernés

- les sportifs,
- les guichetiers, billettistes,
- les professeurs, moniteurs, éducateurs sportifs chargés de l'enseignement ou de l'entraînement d'une discipline sportive, qu'ils soient ou non titulaires d'un diplôme ou d'un brevet.

Remarque :

- Les enseignants sportifs et les entraîneurs sont éligibles à l'assiette forfaitaire mais pas au dispositif de la franchise.

Sont exclus du bénéfice du forfait :

- le personnel administratif des structures sportives,
- leurs dirigeants et administrateurs,
- les membres du corps médical et paramédical.

C- Disciplines concernées

Il s'agit de tous les sports pour lesquels il existe une fédération française agréée par le ministère de la jeunesse et des sports, peu importe que le sport considéré soit ou non une discipline olympique.



D- Application de l'assiette forfaitaire

L'assiette forfaitaire mensuelle peut s'appliquer :

- Soit sur la partie de rémunération excédant la franchise mais à condition qu'elle reste inférieure à 115 Smic horaires (1 153 euros en 2019).
- Soit si la franchise ne s'applique pas quand la rémunération est inférieure à 115 Smic horaires.

IMPORTANT :

Lorsque le montant total des rémunérations mensuelles (primes de résultat, salaire, prime d'engagement) est égal ou supérieur au montant cumulé :

- de la limite d'application de la base forfaitaire (115 Smic horaires soit 1 1153 €),
- de celle relative à la franchise de cotisations pour les manifestations sportives (rémunération des 5 premières manifestations mensuelles dans la limite maximale chacune de 70 % du plafond journalier soit 130 € x 5 = 650 €)

Les sommes allouées sont soumises dès le 1^{er} euro aux cotisations et contributions sociales dans les conditions du droit commun.

En conséquence, lorsque les sommes versées au cours d'un mois sont égales ou supérieures à 1 803* euros, les dispositifs de la franchise et de l'assiette forfaitaire ne peuvent pas s'appliquer, les sommes sont soumises dans les conditions de droit commun aux cotisations et contributions sociales dès le 1er euro.

$$*1\ 803 = (115 \times \text{smic horaire}) + (130 \text{ €} \times 5)$$

E- Cotisations et contributions dues

L'assiette forfaitaire est applicable pour le calcul des cotisations patronales et salariales d'assurances sociales, d'allocations familiales, d'accident du travail du régime général de la Sécurité Sociale.

Toutes les autres cotisations d'origine légale ou conventionnelle (assurance chômage, retraite complémentaire, prévoyance) sont dues sur la totalité du salaire versé.



F- Montant des assiettes forfaitaires

Rémunération brute mensuelle	Assiette forfaitaire
Inférieure à 450 euros	50 €
de 451 à moins de 601 euros	150 €
de 602 à moins de 801 euros	251 €
de 802 à moins de 1 002 euros	351 €
de 1 003 à moins de 1 152 euros	502 €
Supérieur ou égal à 1 153 €	Salaire réel

Maj Janvier 2019

Pour plus d'information accéder au site de l'URSSAF :

<https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/assiettes-forfaitaires-et-franch/le-sportif-entraîneur-personne-q.html>

4. Le remboursement de frais professionnels

Les frais professionnels sont des dépenses de tous ordres (déplacement, hébergement, restauration...) effectués par les **salariés** ou assimilés pour les besoins de leurs fonctions.

Leur remboursement doit correspondre à une réalité :

- prouvée : les justificatifs
- présumée : les forfaits

L'avantage des remboursements de frais professionnels est que les sommes versées ne donnent pas lieu au versement de cotisations de sécurité sociale pour l'employeur et que, du côté du salarié, les sommes versées ne sont pas imposables.

Deux modalités de remboursement de ces frais sont possibles :

- Le remboursement des dépenses réelles : sur justificatifs de la dépense (les notes de restaurant, les tickets de péage, les tickets de train ...).
- Le remboursement sous la forme d'allocations forfaitaires : pour certaines dépenses, l'employeur n'a pas à fournir de justificatif, à la condition que leur montant ne dépasse pas certaines limites fixées par arrêté.

Les remboursements des frais professionnels sous la forme d'allocations forfaitaires ne doivent pas dépasser des montants fixés annuellement (en janvier) par le Ministère de l'économie et des finances.

Si ce montant est dépassé, il faudra justifier ces remboursements de frais. A défaut, ils seront réintégrés au salaire et donneront lieu au versement de cotisations sociales par l'employeur. Il en est de même pour les frais non justifiés ou visiblement surévalués.